ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 62 CP)

Refus de levée (art. 62c CP)

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 21 janvier 2026

—

TAWAKALY Yosuf, fils de Yonus et Najiba née Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2025 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY par jugement des 11 octobre 2019 et 22 février 2021.

L'ordonnance pénale du 12 septembre 2024 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une peine privative de liberté de 90 jours, pour lésions corporelles simples.

Le jugement du 22 février 2021 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 7 mois**, pour incendie intentionnel. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.**

L'arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détentions pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les

autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Lors de ce même jugement, le sursis octroyé par le Ministère public le 31 août 2017 a été révoqué. En outre, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.** Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

L'ordonnance pénale du 31 août 2017 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.00** l'unité, avec sursis durant 2 ans, et à une amende de CHF 200.00, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Yosuf TAWAKALY du 18 décembre 2025.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 1er décembre 2025.

Le procès-verbal de l'audition de Yosuf TAWAKALY par le Président de la CLCED le 18 septembre 2025.

Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli, ainsi que de M. Beuret et de Mme Ineichen, du Centre de psychiatrique forensique (cité : CPF) du 25 novembre 2025.

Le rapport et préavis de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse du 7 novembre 2025.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP dans le contexte de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure (art. 59 al. 4 CP) et de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 30 septembre 2024.

La requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 6 novembre 2023.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 8 octobre 2020, 28 octobre 2021, 7 novembre 2022, 30 octobre 2023 et 13 janvier 2025.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 19 janvier 2022.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé (cité : EPF) Curabilis du SESPP du 16 septembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP du SESPP du 29 juillet 2019.

Les rapports d'expertise du Dr Kamdem des13 novembre 2018, 21 mai 2019 et 18 décembre 2024.

Les art. 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par arrêt du 11 octobre 2019, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

Par jugement du 22 février 2021, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a également ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

Par décision du 21 mars 2025, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, donnant suite à la requête du SESPP du 6 novembre 2023, a prolongé pour une durée de 4 ans la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

1.1. Par décision du 29 juillet 2019, Yosuf TAWAKALY l'ayant requis, le SESPP a mis en œuvre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par ordonnance du 16 septembre 2019, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis.

Par décision du 19 janvier 2022, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EDFR, site Bellechasse.

Par requête du 6 novembre 2023, le SESPP a saisi le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine d'une demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle en vertu de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 30 septembre 2024, le SESPP a ordonné, selon la requête de Yosuf TAWAKALY et l'accord du Tribunal compétent, l'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et le placement de l'intéressé à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 8 octobre 2020, 28 octobre 2021, 7 novembre 2022, 30 octobre 2023 et 13 janvier 2025, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

1.2 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'EDFR, site Prison centrale. Il a été transféré à l'EPF Curabilis le 23 septembre 2019, puis à l'EDFR, site Bellechasse, dès le 19 janvier 2022 et s'y trouve encore à ce jour. Durant son incarcération à l'EDFR, site Prison centrale, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019, puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, dans le prolongement de l'incendie qu'il a causé en détention en lien avec une décompensation psychique. Depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à quatre reprises, à la BEWA de l'Inselspital du 29 avril au 3 mai 2022, au CSH Marsens du 14 au 22 juin 2022, à la BEWA du 22 juillet au 27 juillet 2022, avec ensuite un transfert à l'UHPP jusqu'au 31 août 2022 et à l'UHPP du 10 au 21 janvier 2025.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Yosuf TAWAKALY afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie.

L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
- > l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
- > il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool).

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 3 décembre 2019, le Dr Kamdem confirme les diagnostics retenus dans l'expertise du 13 novembre 2018. L'expert précise que Yosuf TAWAKALY fait montre d'une conscience morbide partielle : il indique ne pas être certain d'être atteint d'une maladie psychique mais accepte le traitement neuroleptique, ce qui laisse entrevoir une légère conscience de sa pathologie.

Le Dr Kamdem se réfère également à son expertise précédente s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, lequel est considéré comme élevé.

Enfin, l'expert relève que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent toujours une prise en charge psychiatrique et intensive s'inscrivant dans le long terme. Il est par ailleurs toujours nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire compte tenu de l'ambivalence du prénommé au sujet de la reconnaissance de sa maladie. Ainsi, la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP semble encore être la plus adaptée pour Yosuf TAWAKALY et doit se poursuivre.

3.3 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 18 décembre 2024, mandatée par le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine dans le cadre de la procédure de prolongation de la mesure, le Dr Kamdem confirme les diagnostics émis précédemment à l'endroit de Yosuf TAWAKALY.

S'agissant du risque de récidive, celui-ci est décrit comme moyen-élevé (à la limite d'élevé) pour des actes de violence. De l'avis de l'expert psychiatre, c'est actuellement le traitement médicamenteux, et la compliance à celui-ci, qui constitue un facteur protecteur contenant le risque de réitération. Par ailleurs, les différents suivis et la psychoéducation quant à sa pathologie sont également bénéfiques au concerné, étant souligné l'importance d'une meilleure connaissance et acceptation de sa maladie pour favoriser la compliance médicamenteuse. De plus, le développement de facultés d'adaptation et de gestion du stress autres que l'attaque apparaît essentiel pour une diminution du risque. Le Dr Kamdem précise que l'élaboration de stratégies adéquates de gestion des situations à risque de violence passe également par une meilleure connaissance et acceptation de la pathologie psychiatrique et que si les idées persécutoires peuvent être éradiquées par le traitement médicamenteux, le risque de passage à l'acte diminuerait également.

Le Dr Kamdem constate que la thérapie mise en œuvre correspond aux besoins de Yosuf TAWAKALY, tout en relevant une certaine limite d'intégration, d'analyse et de réflexion chez l'intéressé, ainsi que des capacités d'introspection faibles, ce qui prétérite la possibilité d'un travail approfondi, d'une remise en question adaptée et d'une évolution plus claire et manifeste. En l'état, Yosuf TAWAKALY estime ne souffrir d'aucun problème psychiatrique, ce qui démontre le travail qui reste à effectuer. Cela étant, il adhère à sa prise en charge, dans les limites de ses compétences, ce qui est positif. Dans ce contexte, ce sont davantage des aspects de psychoéducation, pour une meilleure connaissance et acceptation de la maladie qui doivent se poursuivre, plutôt qu'un travail introspectif poussé. Le Dr Kamdem suggère également que les attitudes de Yosuf TAWAKALY envers la gent féminine soient abordés en thérapie, dès lors qu'il n'estime pas avoir de comportements inadéquats envers les femmes, ce qui démontre des biais cognitifs sociaux fréquents chez les personnes souffrant de psychose schizophrénique.

De l'avis du Dr Kamdem, le maintien de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP reste d'actualité, de même que celui d'un cadre contenant. Sont également recommandés la participation à un groupe d'abstinence, afin de travailler le rapport au cannabis et de maintenir l'abstinence actuelle, de même qu'un travail sur la compréhension de son fonctionnement intrinsèque, la gestion des émotions ainsi que de la frustration et les relations aux autres. Il est encore relevé qu'il serait adéquat de poursuivre les conduites instaurées afin de pouvoir observer Yosuf TAWAKALY et de le voir évoluer, avec, ultérieurement, un passage en foyer, étant souligné que pour l'heure, seules des conduites sont envisageables.

3.4 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 21 mars 2025, la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY a été prolongée pour une durée de 3 ans. Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, échoit le **6 octobre 2028**.

4. Depuis la décision de refus de la libération conditionnelle du SESPP du 13 janvier 2025, Yosuf TAWAKALY a fait l'objet d'une hospitalisation du 10 au 21 janvier 2025, de deux sanctions disciplinaires pour altercation avec un codétenu les 16 octobre et 21 novembre 2025, ainsi que d'une mesure de sûreté le 5 février 2025, dès lors qu'il représentait un danger pour lui-même, qu'il avait commis des actes d'auto-agression par brûlure à la cigarette et griffure, qu'il représentait temporairement un danger pour la sécurité de l'établissement et qu'il était dans un état second au moment des faits.

4.1 Selon le rapport et préavis de la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, du 7 novembre 2025, Yosuf TAWAKALY est entré dans l'établissement le 19 janvier 2022 et participe au Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire (cité : PTJMP). Son intégration dans le cadre institutionnel requiert un accompagnement individualisé en raison de sa problématique psychique. De l'avis de l'établissement, son comportement et son état psychique ne semblent pas, à ce jour, assez stabilisés pour adhérer de façon consolidée au rythme de vie institutionnel ordinaire. Il connaît notamment d'importantes difficultés d'hygiène de sa cellule. En outre, l'état de santé psychique du concerné a nécessité des hospitalisations, la dernière en janvier 2025. Au sein du cellulaire, l'intéressé se montre discret, poli et respectueux. Il entretient de bons contacts avec les agents de détention et côtoie essentiellement les autres détenus du PTJMP, ainsi que ceux issus de la communauté afghane. Par ailleurs, ses consommations de cannabis perturbent manifestement son fonctionnement et induisent des changements d'attitude notables. La dernière sanction pour consommation de cannabis remonte toutefois au 23 mars 2023 et les résultats des prises d'urine des 26 février 2024 11 juillet 2024 et 16 juillet 2025 étaient négatifs aux substances testées. Depuis le dernier rapport du 25 octobre 2024, Yosuf TAWAKALY a fait l'objet de trois sanctions disciplinaires, les 30 octobre 2024, 23 décembre 2024 et 16 octobre 2025, à chaque fois pour une altercation avec un codétenu. Selon la Direction de l'établissement, cela illustre sa difficulté à gérer ses réactions dans les situations conflictuelles et le besoin de soutien dans le domaine des relations interpersonnelles. Yosuf TAWAKALY est actuellement attribué à l'atelier bois intérieur, où sa présence a été plus régulière ces derniers mois. Il fait preuve de politesse et de bonne humeur à son poste, mais éprouve encore de la difficulté à suivre les consignes et a besoin d'être soutenu et encouragé. L'intéressé a en outre été incité à pratiquer une activité sportive par ses thérapeutes. Auprès du Service social, Yosuf TAWAKALY sollicite uniquement des échanges lors d'entretiens informels dans les couloirs, tout en semblant apprécier le soutien dudit service lors de l'organisation et de l'accompagnement des conduites.

L'EDFR, site Bellechasse, indique que Yosuf TAWAKALY a bénéficié, au total, de six conduites, le 7 juin 2023, les 11 juillet et 10 octobre 2024, ainsi que les 21 mai, 4 juillet et 10 septembre 2025. Lors de la première, le 7 juin 2023, Yosuf TAWAKALY a montré d'importantes difficultés à se centrer et à se concentrer sur les activités prévues, ainsi que les discussions avec ses accompagnants, dès lors que son regard et son attention étaient constamment absorbés par une femme qui pratiquait du fitness à proximité, ceci malgré les rappels des intervenants. Ultérieurement, Yosuf TAWAKALY a commis des actes inappropriés sur le plan sexuel dans le cadre d'une activité du PTJMP, ce qui a conduit à son exclusion temporaire entre juillet et décembre 2023. Dans ce contexte, le thème de la sexualité et de son passage à l'acte est travaillé spécifiquement dans le cadre de son suivi thérapeutique. Lors des deux conduites effectuées en 2024, Yosuf TAWAKALY a été adéquat et n'a causé aucun problème particulier. Une conduite autorisée pour le 29 novembre 2024 a été annulée en raison d'une sanction disciplinaire. Par la suite, son état psychique s'est détérioré, menant à une hospitalisation en janvier 2025. Ces derniers temps, les intervenants constatent que son état psychique alterne entre des phases de stabilisation et des phases lors desquelles il exprime une fatigue de la détention et met en avant des difficultés relationnelles. Une évolution positive a néanmoins été remarquée lors des conduites effectuées en 2025. Cela étant, les difficultés d'hygiène au quotidien persistent.

S'agissant de ses contacts extérieurs, Yosuf TAWAKALY bénéficie de visites de sa mère et a précédemment reçu la visite d'une amie. Concernant les faits pour lesquels il a été condamné, il évoque une bagarre lors de laquelle il aurait asséné un coup de couteau, mais ne s'attarde pas sur le sujet. Durant les conduites, il s'est par ailleurs exprimé sur ses fréquentations passées, ses consommations d'alcool et de cannabis et le fait qu'il a montré de l'énervement face à des personnes qui l'embêtaient. Il a en outre évoqué qu'il pourrait en découdre pour régler ses problèmes, puis, confronté à ses dires, a semblé ouvert à des solutions alternatives, bien qu'il reste encore fragile sur ces thématiques. Le prénommé s'acquitte de ses frais de justice à raison de CHF 50.00 par mois. Enfin, les projets exprimés par Yosuf TAWAKALY sont d'intégrer un foyer à sa libération, étant relevé qu'il craint un renvoi en Afghanistan.

Enfin, la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, considérant les éléments qui précèdent, l'évolution de sa situation et son comportement, estime qu'une libération conditionnelle est prématurée et émet dès lors un préavis défavorable à celle-ci.

4.2 Selon le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Peverelli, ainsi que de M. Beuret et Mme Ineichen, du CPF, du 25 novembre 2025, Yosuf TAWAKALY est pris en charge dans le cadre du PTJMP depuis le 20 janvier 2022, actuellement à raison de quatre jours par semaine, ainsi que, depuis le 9 octobre 2023, en séances individuelles de 30 minutes à quinzaine par un psychologue. Ces séances individuelles ont été initialement mises en place après son exclusion du PTJMP et afin de lui permettre de revenir sur les aspects problématiques de son comportement, en particulier sa sexualité. Le suivi de l'intéressé comprend des entretiens cliniques individuels hebdomadaires et une prise en charge en milieu thérapie, notamment des groupes thérapeutiques hebdomadaires en lien avec l'apprentissage des actes de la vie quotidienne et des compétences sociales, afin d'améliorer l'autonomie au quotidien et les interactions sociales, ainsi que de développer des outils de régulation émotionnelle. La participation de Yosuf TAWAKALY depuis le début de sa prise en charge est régulière, avec néanmoins des difficultés persistantes dans l'assiduité à tenir dans la durée lors des groupes.

L'attitude de Yosuf TAWAKALY envers ses thérapeutiques a toujours été respectueuse, mais il présente encore des comportements inadéquats, marqués par une proximité et une familiarité excessive qui nécessitent des rappels réguliers. L'alliance thérapeutique avec son psychologue est par ailleurs bonne, malgré la retenue de l'intéressé en entretien. Les thérapeutes rapportent en outre que Yosuf TAWAKALY tend à se faire une image utilitaire du suivi, dans le sens que s'il se tient bien, un rapport thérapeutique favorable sera rendu. Le traitement médicamenteux de Yosuf TAWAKALY est un traitement antipsychotique par Palipéridone dépôt (Trevicta), toutes les douze semaines et par Clozapine chaque jour au coucher, afin de majorer l'effet anxiolytique et antipsychotique de la médication par synergie. La mise en œuvre du traitement par injection fait suite à une demande du patient afin d'être certain d'être médiqué constamment, alors qu'il avait admis que la prise régulière d'un traitement *per os* était compliquée, avec des oublis relativement fréquents.

La prise en charge de Yosuf TAWAKALY nécessite d'être individualisée, dans un environnement à la fois contenant et hypostimulant, afin de limiter les facteurs de stress et de favoriser l'apaisement. L'essentiel de cet accompagnement est basé sur le vécu émotionnel (identification et reconnaissance des émotions, sensibilisation à leur fonctionnement et à leur impact potentiel sur son comportement). Yosuf TAWAKALY rapporte être conscient de sa pathologie, bien qu'il éprouve des difficultés à en comprendre les tenants et les aboutissants. En outre, sa compréhension de la nécessité de la prise en charge est faible et il estime avoir suffisamment progressé pour prétendre à une ouverture du cadre et à un placement en foyer. De même, il exprime d'une façon de plus en plus insistante sa lassitude de l'incarcération, disant ne plus voir de sens au suivi individuel et au placement au PTJMP. Cela étant, son attitude demeure adéquate, bien que parfois oppositionnelle, comme lorsqu'il répète ne rien avoir à dire. Sa compréhension du processus thérapeutique est ainsi amoindrie et, lorsqu'il lui est proposé de revenir sur des événements particuliers, il tend à minimiser, voire à dénier, ses actes. Par exemple, il peut se décrire comme protecteur à l'égard de la gent féminine, alors même qu'il vient d'être sanctionné pour une transgression sur une collègue. De plus, son discours est souvent projectif, dans la mesure où il décrit à l'inverse le comportement des autres détenus comme peu respectueux. Par ailleurs, il peut parfois avouer des sentiments amoureux pour des collègues féminines, mais ce sujet demeure difficile à élaborer et il est uniquement réceptif aux interventions de recadrage. De manière générale, il se montre en outre peu intéressé à aborder des questions personnelles, voire intimes, et son anamnèse sexuelle se révèle particulièrement compliquée, ce qui fragilise le travail psychothérapeutique.

Les Drs Devaud et Peverelli ainsi que M. Beuret et Mme Ineichen indiquent que les principaux axes de travail thérapeutique portent sur le maintien de la stabilité psychique, la consolidation de la connaissance de sa maladie et du traitement médicamenteux, la prévention de la rechute dans la consommation de substances, étant précisé que Yosuf TAWAKALY maintient actuellement l'abstinence, et la gestion des émotions. Un travail est également mené autour des relations interpersonnelles, qu'il s'agisse de ses rapports avec les femmes ou les hommes. Cela étant, un suivi psychothérapeutique au sens strict se révèle pour le moins compromis en raison des facultés introspectives amoindries du concerné et de son besoin accru de se présenter à son avantage, étant souligné que sa capacité à se montrer adéquat au quotidien est fragile, raison pour laquelle le suivi est orienté dans cette perspective.

Les thérapeutes constatent une stabilisation de l'état de Yosuf TAWAKALY durant l'année 2025 et relèvent un contact plus facile avec lui, ainsi qu'une réduction des signes florides de

comportement psychotique. En contraste avec cette évolution favorable, les thérapeutes observent une fatigabilité accrue et des comportements oppositionnels de plus en plus fréquents. De même, Yosuf TAWAKALY adopte un discours parfois revendicateur, estimant avoir sa place en foyer. Il vit la prison comme de plus en plus persécutrice, se dit victime de provocations constantes à l'atelier et poussé à bout par ses codétenus alors que lui-même fournit des efforts pour se contenir. L'intéressé décrit un cercle très restreint de contacts et son isolement a par ailleurs été renforcé par le départ d'un autre participant du PTJMP.

Les Drs Devaud et Peverelli ainsi que M. Beuret et Mme Ineichen estiment que Yosuf TAWAKALY présente actuellement une stabilité psychique globalement satisfaisante, malgré des déclarations de survenue d'épisodes d'idées délirantes, principalement dans le cadre des ateliers où il est occupé et où il pense que les autres détenus l'insultent, ce qui s'accompagne d'une accélération de ses pensées. Ces épisodes perturbent sa concentration, l'empêchent parfois de mener à bien ses tâches et le conduisent à demander à retourner en cellule. Par ailleurs, il lui arrive encore régulièrement d'évoquer ses enfants qu'il affirme avoir eus « *par la force du Saint-Esprit* », tout en parvenant à faire preuve d'auto-critique en relativisant ces propos et en finissant généralement par ne pas y accorder de crédit. Yosuf TAWAKALY exprime en outre une souffrance liée à la poursuite de sa détention, tout en soulignant les efforts importants qu'il a fournis pour que ses premières conduites se déroulent bien, étant précisé que bien que ces sorties lui apportent un certain plaisir, ces moments sont également générateurs de stress pour lui.

De l'avis des Drs Devaud et Peverelli ainsi que M. Beuret et Mme Ineichen, les perspectives sur le plan psychothérapeutique sont restreintes et la détention revêt un aspect persécuteur. De plus, Yosuf TAWAKALY tend à assimiler les thérapeutes au système carcéral, notamment en émettant des doutes sur leur bienveillance, ce qui complique sa prise en charge. Les thérapeutes observent encore que la remise en question du patient est très faible et qu'il tend à reléguer ses délits au passé, se disant en mesure d'éviter toute récidive. Yosuf TAWAKALY envisage des stratégies d'évitement de contact avec les autres et se reconnaît comme vulnérable aux provocations, en particulier si elles visent sa famille. Néanmoins, les moyens déployés sont limités et sa motivation première est l'évitement des sanctions. Il se révèle en outre particulièrement compliqué pour lui d'adopter un comportement fonctionnel et adapté, même s'il s'y efforce. Son discours demeure par ailleurs extrêmement optimiste quant à sa faculté à entretenir une relation de couple et à fonder une famille ; il surestime ses capacités et reste dans le déni de ses difficultés relationnelles. Ainsi, le futur tel qu'il se le souhaite ne semble pas du tout réaliste.

En conclusion, les Drs Devaud et Peverelli ainsi que M. Beuret et Mme Ineichen constatent que la poursuite du traitement leur semble indiquée, mais qu'il leur paraît toutefois essentiel de repenser le cadre général du suivi dès lors que Yosuf TAWAKALY n'adhère plus du tout à ce qui lui est proposé actuellement.

4.3 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 18 septembre 2025, Yosuf TAWAKALY a indiqué « *ça va* » concernant son travail et son travail thérapeutique. Il a ajouté avoir cessé son traitement et ne prendre plus qu'une médication pour dormir. Il a précisé se sentir mieux ainsi et travailler tous les après-midi, sauf lorsqu'il est malade. Il a rapporté que son travail consiste à casser du bois et à le ranger sur des palettes, et qu'il se prépare pour sa libération et le travail à l'extérieur. Concernant ses conduites, il a expliqué en avoir fait cinq ou six et que la

prochaine aura lieu le 17 décembre 2025 chez sa mère. Lors de ses précédentes conduites, il a fait des achats, mangé un burger au bord du lac et s'est baladé pour voir l'extérieur et des gens, ce qui lui fait du bien. Selon lui, il fera encore quelques conduites et, si possible, intégrera un foyer. Il a précisé ne pas avoir d'autres contacts que sa mère à l'extérieur. S'agissant d'un futur foyer, il a rapporté qu'il n'a jamais eu de contact avec des institutions et qu'il va faire des conduites avant cela. A ses dires, il estime avoir besoin de sortir prendre l'air, car avec les autres, c'est compliqué puisque certaines personnes sont en difficulté et peuvent déranger les gens uniquement pour embêter. Concernant sa participation au PTJMP, Yosuf TAWAKALY a indiqué qu'il se sent bien avec les autres détenus, qu'il est participatif, qu'il fait ses tâches, par exemple la cuisine et le dessert, et qu'il suit les programmes qui lui sont proposés. S'agissant de sa relation avec ses thérapeutes, il dit que « *ça va* », qu'il a des contacts, qu'ils parlent et qu'ils rigolent.

A propos de sa dernière sanction disciplinaire, Yosuf TAWAKALY a expliqué avoir donné un coup de poing, mais ne pas avoir blessé. Il a précisé qu'il a entendu une insulte depuis une cellule et que le codétenu est ensuite venu vers lui. Il a ajouté que ce n'était pas de sa faute et qu'il n'est pas « *un chien* », estimant qu'on ne lève pas la main sur quelqu'un sans raison. Il a souligné que lorsque l'on rigole à son sujet, cela le stresse. Il a également exprimé que cela fait un an qu'il se trouve à l'EDFR, site Bellechasse, et qu'il souffre, ajoutant que, selon lui, un être humain a besoin de rire. Enfin, il a dit devoir parler à son psychiatre, afin qu'il lui explique son dossier.

4.4 Lors de sa séance du 1er décembre 2025, la CLCED a constaté que le séjour de Yosuf TAWAKALY se poursuit, qu'il participe au PTJMP et que les conduites octroyées à ce jour se sont bien déroulées, à l'exception de la dernière qui a été annulée à la suite d'une altercation avec un codétenu. La CLCED a relevé que l'intéressé a fait l'objet de dix sanctions disciplinaires à ce jour, mais qu'une légère amélioration de son comportement est observée par le personnel de l'établissement. Enfin, la CLCED a observé qu'il convient de continuer le suivi psychothérapeutique et d'envisager une modification de la médication en l'absence d'évolution positive significative.

Dès lors, dans ces circonstances, il se justifie, selon la CLCED, de préaviser négativement une libération conditionnelle de la mesure, laquelle serait prématurée.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.6 Par courrier du 18 décembre 2025, le SESPP a transmis à Yosuf TAWAKALY les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Yosuf TAWAKALY n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 Selon la jurisprudence, *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Yosuf TAWAKALY n'est pas envisageable à ce stade. Si une certaine stabilisation a été atteinte en 2025 et que des évolutions sont constatées, par exemple s'agissant de l'abstinence et du déroulement des conduites, le travail thérapeutique ne saurait être considéré comme achevé. En effet, certains aspects cruciaux doivent être approfondis et consolidés, en particulier la compréhension de la maladie, de la nécessité d'une prise en charge et de l'abstinence aux substances, ainsi que la régulation émotionnelle et les relations interpersonnelles. De plus, Yosuf TAWAKALY nécessite un accompagnement étroit sur le plan médical et psychoéducatif et il est impératif de procéder de manière prudente dans les ouvertures du cadre. Dans ce contexte, une poursuite de la mesure permettra de mettre en œuvre les étapes préalables indispensables à une libération conditionnelle. Par ailleurs, des démarches initiales seront entamées prochainement en vue de la prochaine phase de progression, soit un placement en milieu institutionnel ouvert, lequel permettra au concerné, lorsque les conditions seront remplies, de quitter le cadre carcéral et de préparer une réinsertion dans la collectivité de manière sécure.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, des rapports de l'EDFR, site Bellechasse et du CPF ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I,

2009, n° 1 *ad* art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 *ad* art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 *ad* art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 *ad* art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison d'un manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165 ; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 *ad* art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que malgré un déficit d'adhésion et une forme d'opposition, Yosuf TAWAKALY participe néanmoins à sa prise en charge thérapeutique, laquelle est décrite comme devant s'ajuster à ses capacités, et se montre compliant à sa médication. Par ailleurs, avant de considérer un éventuel échec de la mesure, il s'agira, lorsque les conditions requises seront satisfaites, d'expérimenter un placement en institution ouverte, ceci afin de déterminer si ce nouvel environnement permet une amélioration de l'adhésion et de l'engagement de Yosuf TAWAKALY quant à sa prise en charge. Partant, la mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être considérée, à l'heure actuelle, comme étant vouée à l'échec.

D'autre part, Yosuf TAWAKALY étant placé dans un établissement approprié, l'exécution de la mesure ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

6.4 Par conséquent, Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, en tenant compte de l'ordonnance du SESPP du 29 juillet 2019, ainsi que de l'ordonnance d'exécution anticipée de la mesure du 30 septembre 2024.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 59 CP, est **refusée** à Yosuf TAWAKALY.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle,** au sens de l'art. 59 CP, ordonnée à l'encontre de Yosuf TAWAKALY est **refusée.**

3. Yosuf TAWAKALY doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, Yosuf TAWAKALY **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique,** conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Yosuf TAWAKALY. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle**. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Yosuf TAWAKALY par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta